REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°6/0528

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 10
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Gaoussou KEITA, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_6-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Approbation de la convention de partenariat de vidéoprotection entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et le syndicat des copropriétaires de la copropriété « îlot du mail »

MONSIEUR RARCHAERT EXPOSE AU CONSEIL

Que la copropriété de l'Îlot du Mail, située au 127 boulevard Gallieni, fait l'objet de dépôts sauvages récurrents notamment d'encombrants sur la voie pompier qui se situe rue Edouard Manet à Villeneuve-la-Garenne,

Que ces encombrants seraient en partie déposés par des personnes extérieures à la copropriété,

Que les caméras installées par la copropriété ne couvrent pas ce passage et ne permettent donc pas d'identifier les auteurs de ces dépôts,

Que les panneaux de signalisation et les campagnes de communication n'ont pas d'effets dissuasifs,

Que par ailleurs, l'augmentation de la fréquence de collecte des encombrants par la Ville (deux fois par mois) a eu un effet positif sans pour autant résoudre complètement la problématique,

Que sur sollicitation de la copropriété, les services de la Ville ont proposé la pose d'une caméra de vidéoprotection pour lutter contre ces dépôts sauvages,

Que cette caméra sera installée sur un mât de 12 mètres de haut à l'angle de la rue Verdun/Manet,

Qu'en date du 10 mars 2023, la préfecture a autorisé l'installation de cette caméra et l'enregistrement des images de cette voie privée ouverte à la circulation des piétons,

Qu'il convient de contractualiser les modalités de vidéoprotection via une convention qui sera soumise au vote de la prochaine assemblée générale des copropriétaires du syndicat principal prévue le 14 juin 2023,

Que le financement de l'installation et de l'entretien de la caméra seront pris en charge par la Ville.

Que les images seront visionnées par le Centre de Supervision Urbain (CSU) et permettront de constater les dépôts en dehors des dates autorisées et éventuellement constater le flagrant délit,

LE CONSEIL,

Vu l'article 9 du code civil sur la protection de la vie privée et le droit à l'image,

Vu l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales disposant que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et sa correspondance,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le titre V relatif à la vidéoprotection,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_6-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 12 juin 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur RARCHAERT,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

La convention de vidéoprotection entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et le syndicat des copropriétaires de la copropriété Ilot du Mail telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et le syndicat des copropriétaires de la copropriété Ilot du Mail.

PRÉCISE

Que les montants sont inscrits au budget communal.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_6-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT VIDEOPROTECTION

Entre :

La commune de Villeneuve la Garenne, représentée par son Maire Monsieur Pascal Pelain

D'une part ;

Et :

Le syndicat de copropriétaires de l'ensemble immobilier « Ilot du Mail » situé au 127 boulevard Gallieni 92390 Villeneuve-la-Garenne

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune.

La Municipalité de Villeneuve la Garenne, souhaite déployer un système de vidéo-protection sur la commune afin de lutter au mieux contre les dépôts sauvages d'ordures et d'encombrants.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la ville sont davantage exposées à ces faits, ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public, des faits récurrents perturbent la tranquillité des habitants, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_6-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Dans le cadre de cette opération, le syndicat des copropriétaires de la copropriété située au 127 boulevard Gallieni, accorde à la commune de Villeneuve la Garenne via la présente convention de filmer en direct une partie privative ouverte à la circulation des piétons.

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

La mise en œuvre de la convention s'inscrit dans le cadre juridique des textes réglementant la vidéo protection et la protection des libertés et notamment :
- L'article 9 du Code Civil sur la protection de la vie privée et le droit à l'image
- L'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et sa correspondance
- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le titre V relatif à la vidéo protection
- Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection
- L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection

Les responsables du système de vidéo protection, les opérateurs et, de manière générale, toute personne habilitée, sont liés par des règles de secret professionnel telles qu'elles sont définies à l'article 226-13 du Code Pénal.
Les règles à caractère déontologique (obligation de réserve, de confidentialité, de respect des tiers) s'appliquent aux personnes habilitées à raison de leur statut ou de leur cadre d'emploi.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction quatre fois maximum.

Elle est dénonçable par un des deux partis par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention. A l'expiration de cette période de cinq ans, la convention sera caduque de plein droit, et si les parties souhaitaient le maintien des équipements, ceux-ci devraient faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 –DESCRIPTIF DE L'EQUIPEMENT IMPLANTE

L'équipement mis en place est une caméra de type AXIS : Q6075-E. La caméra sera située rue Edouard Manet, à proximité de l'angle de la rue de Verdun.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

4-1– Information

La caméra, suite à l'accord par courriel de la préfecture, filmera des parties privatives appartenant à la copropriété. Ces parties privatives sont ouvertes à la circulation des piétons. Le syndic de copropriété s'assurera de l'accord de la majorité

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_6-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

requise des copropriétaires et s'assurera de garantir l'information adéquate.

4-2– Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 5 : ENREGRISTREMENT, EXTRACTION DES IMAGES ET CONSERVATION

L'enregistrement des images et leur stockage sont réalisés sous la responsabilité de la Ville de Villeneuve la Garenne, au Centre de Supervision Urbain.
L'extraction des images est faite par le responsable du CSU ou par un opérateur de vidéo protection du CSU et sur réquisition de l'Officier Territorialement Compétent.
La durée de conservation des images est de 30 jours.

ARTICLE 6 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

6-1– Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3 de la présente convention).

6-2– Résiliation

6-2-a– Résiliation anticipée

Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

6-2-b–Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune de Villeneuve la Garenne pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_6-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

site ou de décision de la commune de Villeneuve la Garenne de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La ville de Villeneuve la Garenne ne pourra céder ses droits à quiconque et ne pourra notamment pas prêter le matériel mis à disposition.

Fait en trois exemplaires, à Villeneuve la Garenne, le

Pour le syndicat des copropriétaires Représentés par l'Agence

Pour la Ville de Villeneuve la Garenne,

Le Maire,

Monsieur PASCAL PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_6-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°7/0529

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 10
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Gaoussou KEITA, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution du marché public des assurances de la Ville et du C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230616-2023_06_15_7_DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

MONSIEUR PERICARD EXPOSE AU CONSEIL

Que la commune de Villeneuve-la-Garenne a conclu pour son compte, un marché public de prestations d'assurances prenant effet le 1er janvier 2019, pour une durée de 5 années, avec les sociétés suivantes :

- Pour le lot n° 1 : Assurance *« Incendie Divers Dommages aux Biens »,* la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

- Pour le lot n° 2 : Assurance *« Responsabilité Civile Générale »,* la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

- Pour le lot n° 3 : Assurance *« Flotte Automobile »,* la société « PILLIOT » (Compagnie d'assurances),

- Pour le lot n° 4 : Assurance *« Protection Juridique Générale »,* la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

- Pour le lot n° 5 : Assurance *« Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Elus »,* la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

- Pour le lot n° 6 : Assurance *« Dommages aux Objets d'Arts et/ou d'Expositions »,* la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

- Pour le lot n° 7 : Assurance *« Navigation »,* le groupement « ASSURANCE SERVICE FLUVIAL (Courtier) / GENERALI (Compagnie d'assurances) »,

Que ces marchés publics arriveront à échéance le 31 décembre 2023,

Que le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) a conclu pour son compte, un marché public de prestations d'assurances prenant effet le 1er janvier 2019, pour une *durée de 5 années, avec les sociétés suivantes :*

Pour le lot n° 1 : Assurance « Responsabilité Civile Générale », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

Pour le lot n° 2 : Assurance « Protection Juridique Générale », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

Pour le lot n° 3 : Assurance « Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Elus », la société « SMACL » (Compagnie d'assurances),

Que ces marchés publics arriveront à échéance le 31 décembre 2023,

Que pour rappel, l'ensemble de ces marchés publics avaient été conclus par un groupement de commande (Délibération du CCAS n° 8/126 du 19 juin 2018 et Délibération du Conseil Municipal n°07/0936 du 12 juillet 2018),

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Que par conséquent, et afin d'assurer la continuité des prestations, rendues obligatoires par la législation en vigueur, il est nécessaire de prévoir, dès à présent, le lancement d'un nouveau marché public,

Que dans l'optique de faciliter les modalités d'exécution et permettre de disposer d'un service qualitatif à l'échelon communal tout en profitant de primes d'assurances économiquement plus avantageuses, la commune de Villeneuve-la-Garenne souhaite formaliser un partenariat, par l'intermédiaire d'une convention constitutive d'une groupement de commandes, avec le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne concernant le marché public des assurances,

Qu'en effet, la commune de Villeneuve-la-Garenne et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne souhaitent confier les prestations d'assurances à un (ou plusieurs) prestataire(s) extérieur(s), au regard des différents lots constitués, et ce, sur la base d'un marché public de services passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, en application de l'article L2113-6 du code de la commande publique prévoyant que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés »,

Qu'en application des dispositions précitées et de celles des articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est donc proposé d'établir un groupement de commandes, entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne, dans lequel la Ville serait désignée comme coordonnateur pour la préparation et la passation du marché public des assurances, à charge ensuite pour chaque entité juridique autonome d'exécuter le marché public dans les conditions prévues au sein du (ou des) cahier(s) des charges,

Qu'il est également précisé que ce groupement de commandes sera établi une fois que la convention de groupement de commandes préalable sera signée, après avoir été régulièrement soumise à l'approbation et au vote des assemblées délibérantes respectives de chacune des entités juridiques autonomes concernées,

Qu'il est rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale,

Que la convention constitutive du groupement de commandes sera conclue pour une durée égale à celle de la passation et de l'exécution du marché public, objet de la convention, prolongations éventuelles comprises,

Que s'agissant d'un marché public à procédure formalisée relevant des articles L2124-1 et suivant du code de la commande publique et des articles L1414-2 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune de Villeneuve-la-Garenne et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) ont décidé que l'instance compétente pour procéder à l'attribution du marché public d'assurances sera la commission d'appel d'offres (C.A.O.) du coordonnateur du groupement de commandes, c'est-à-dire la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Que la procédure de mise en concurrence lancée dans le cadre du présent groupement de commandes sera une procédure formalisée, à publication nationale et européenne,

Qu'à titre d'information, il s'agira d'un marché public simple, sans forme particulière, conclu à prix global et forfaitaire annuel pour chacun des lots, tant pour les prestations d'assurances de la Ville que pour celles du C.C.A.S,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne concernant le nouveau marché public des assurances,

Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes correspondant à la passation et l'exécution des nouveaux marchés publics d'assurances de la Ville et du C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 13 juin 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur PÉRICARD,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

L'intégralité des termes de la convention constitutive de groupement de commandes ci-annexée, correspondant au nouveau marché public d'assurances, à lancer par la commune de Villeneuve-la-Garenne, chargée notamment pour le compte du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), de la mise en concurrence, de l'attribution, de la signature et de la notification du nouveau marché public des assurances.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes objet des présentes, avec Madame la Vice-présidente du C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne.

PRECISE

Que la commission d'appel d'offres (C.A.O.) du coordonnateur du groupement de commandes, c'est-à-dire la commune de Villeneuve-la-Garenne, procédera à l'attribution du nouveau marché public des assurances.

DONNE

Compétence à Monsieur le Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, pour signer tout acte nécessaire à la passation et à l'exécution du nouveau marché public des assurances qui sera notifié dans le cadre du groupement de commandes correspondant.

DIT

Que le montant des dépenses afférentes au nouveau marché public des assurances sera imputé au budget de l'exercice en cause et au budget autonome du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Villeneuve-la-Garenne.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

DIT

Que la convention constitutive de groupement de commandes en question est jointe à la présente délibération.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DU MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES DE LA COMMUNE ET DU C.C.A.S. DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2113-6,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-la Garenne en date du 15 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du C.C.A.S. de Villeneuve-la-Garenne 23 juin 2023,

Convention conclue entre :

LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE sise 28, avenue de Verdun - 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Représentée par son Maire, **Monsieur Pascal Pelain**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 15 juin 2023,

Désigné ci-après « coordonnateur » du groupement de commandes.

LE C.C.A.S. DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE sis 28, avenue de Verdun - 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE,

Représenté par sa Vice-présidente, **Madame Fatima Aaziz**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration 23 juin 2023,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Il a tout d'abord été rappelé ce qui suit :

PREAMBULE :

La commune de Villeneuve-la-Garenne a conclu pour son compte, un marché public de prestations d'assurances prenant effet le 1er janvier 2019, pour une durée de 5 années, avec les sociétés suivantes :

Pour le lot n° 1 : Assurance *« Incendie Divers Dommages aux Biens »*, la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 2 : Assurance *« Responsabilité Civile Générale »*, la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 3 : Assurance *« Flotte Automobile »*, la société « PILLIOT » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 4 : Assurance *« Protection Juridique Générale »*, la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 5 : Assurance *« Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Elus »*, la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 6 : Assurance *« Dommages aux Objets d'Arts et/ou d'Expositions »*, la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 7 : Assurance *« Navigation »*, le groupement « ASSURANCE SERVICE FLUVIAL (Courtier) / GENERALI (Compagnie d'assurances) »

Ces marchés publics arriveront à échéance le 31 décembre 2023.

le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)a conclu pour son compte, un marché public de prestations d'assurances prenant effet le 1er janvier 2019, pour une durée de 5 années, avec les sociétés suivantes :

Pour le lot n° 1 : Assurance *« Responsabilité Civile Générale »*, la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Pour le lot n° 2 : Assurance *« Protection Juridique Générale »*, la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Pour le lot n° 3 : Assurance *« Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Elus »*, la société « SMACL » (Compagnie d'assurances)

Ces marchés publics arriveront à échéance le 31 décembre 2023.

Pour rappel, l'ensemble de ces marchés publics avaient été conclus par un groupement de commande (Délibération du CCAS n° 8/126 du 19 juin 2018 et Délibération du Conseil Municipal n°07/0936 du 12 juillet 2018)

Le présent groupement de commandes s'inscrit dans le projet de renouvellement du marché public relatif aux prestations d'assurances.

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de la passation et de l'exécution du marché public, objet de la présente convention, prolongations éventuelles comprises.

Le démarrage des marchés publics d'assurances sera effectif au 1er janvier 2024, ou à compter de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci est postérieure, pour une durée ferme de cinq années sans possibilité de reconduction tacite ou expresse.

La convention entre en vigueur dès sa signature par les parties contractantes et après délibérations respectives des assemblées délibérantes composant chacune des entités juridiques autonomes.

La convention prendra automatiquement fin, sans qu'il soit besoin pour les parties de la dénoncer, à compter de la fin normale des marchés publics d'assurances, objet de la présente convention, ou à compter de leur résiliation anticipée, après le règlement définitif des sommes dues au titre des marchés publics dans le cadre du présent groupement et dès lors que toutes les procédures contentieuses éventuelles liées à la passation ou à l'exécution des contrats dans le cadre de ce groupement sont éteintes.

ARTICLE 3 - REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le présent groupement de commandes est régi par les dispositions du code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 4 - DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La commune de Villeneuve-la-Garenne est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La désignation du coordonnateur du groupement est prévue pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 - MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues le code de la commande publique à l'ensemble des opérations relevant de la procédure de sélection de l'attributaire de chacun des lots composant la consultation objet de la présente convention.

Le coordonnateur a pour mission :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de consolider le recensement des besoins en matière de couverture assurantielle pour les membres du groupement de commandes,
- d'élaborer l'ensemble des pièces administratives, techniques et juridiques nécessaires à la passation du marché public d'assurances,
- de prendre en charge les frais financiers d'un cabinet conseil dans le cadre d'un accompagnement de la passation et de l'exécution du marché
- d'organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants pour le compte des membres du groupement de commandes,
- de convoquer et organiser les réunions de la commission d'appel d'offres (C.A.O.) de la commune de Villeneuve-la-Garenne,
- d'informer les candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence,
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- de procéder à la signature et à la notification des contrats résultant de la procédure de consultation mise en œuvre au nom et pour le compte des membres du groupement, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de leur bonne exécution, y compris en ce qui concerne les modifications réalisées en cours d'exécution de chaque contrat,
- de représenter le groupement dans les éventuelles procédures pré-contentieuses et contentieuses relatives à la procédure.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Le coordonnateur du groupement de commandes transmet une copie aux membres du groupement de tous les actes relatifs à la passation du contrat et à son exécution.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces des contrats.

- Informer sans délai le coordonnateur de tout litige relatif à la passation du marché public d'assurances spécifié à l'article 1er de la présente convention.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Tous les membres du présent groupement de commandes sont responsables de la bonne exécution des missions et du marché public d'assurances défini dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le marché public d'assurances objet des présentes sera attribué par la commission d'appel d'offres (C.A.O.) du coordonnateur du groupement de commandes, c'est-à-dire celle de la commune de Villeneuve-la-Garenne (92390).

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais suivants :

- frais de publication,
- honoraires liés à la procédure de passation des contrats,
- frais de gestion du groupement,
- tous les autres frais directement ou indirectement liés à la passation des contrats, sont supportés intégralement par le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 10 - COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Le comptable public assignataire des paiements dans le cadre du groupement de commandes sera Monsieur le Trésorier Principal de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 12 - AVENANT A LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet de modifications durant sa période d'exécution,lesquelles donneront lieu à la signature d'un avenant entre les parties à la présente convention.

ARTICLE 13 - DIFFERENDS ET LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 14 - CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention sera exécutoire à compter de sa date de transmission au contrôle de la légalité préfectorale.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne, en **deux exemplaires originaux**, le : .....

Pour le coordonnateur,

Monsieur Pascal PELAIN, en sa qualité de Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date **du 15 juin 2023,**

Pour l'adhérent,

Madame Fatima Aaziz en sa qualité de Vice-présidente du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.), dûment habilitée par une délibération du Conseil d'administration en date **du 23 juin 2023,**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_7-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°8/0530

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 10
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Gaoussou KEITA, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_8-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Fixation des tarifs 2023 de vente de repas, des box repas et autres prestations entre le SYREC et la ville de Villeneuve-la-Garenne

MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL

Que suite au vote du Budget Primitif 2023 du SYREC qui transcrit financièrement les orientations, une augmentation des tarifs a été prévue,

Que dans ce cadre, les principaux éléments sont d'appliquer une hausse des tarifs de 6% en vue notamment de répondre aux enjeux de la transition des contenants jetables vers des contenants réemployables et de la forte inflation que le SYREC subit sur les achats de denrées alimentaires (près de 8 à 10%) et sur les fluides (au-delà de 15%),

Que cette hausse a pris effet le 1er Janvier 2023, et est sans impact sur le tarif du personnel communal et sur celui des élèves,

LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif 2023 du SYREC,

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire 2023 du Syrec,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 13 juin 2023,

CONSIDÉRANT

Que la vente des repas aux communes constitue la principale source de financement du syndicat,

Que la contribution de chaque commune membre est fonction du nombre de repas constaté annuellement,

Que le calcul des prix de vente est la moyenne arithmétique de l'ensemble des charges du syndicat pour chaque prestation (fonctionnement et investissement) divisé par le nombre de repas prévisionnel de la même prestation,

Qu'il est proposé d'augmenter de 6% tous les tarifs sur 2023,

Que les tarifs sont applicables à compter du 1er Janvier 2023,

Oui l'exposé de Madame FOFANA,

Et après avoir délibéré,

DÉCIDE DE

Article 1 : fixer les tarifs pour les repas, les box repas et autres prestations indiqués dans les tableaux ci-dessous :

1) **TARIFS REPAS ET DIVERS A L'ATTENTION DES VILLES ADHERENTES 2023**

Accusé de réception en préfecture
092-219200749-20230615-2023_06-18-8-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Laitage BIO	**0,46**
Dessert	**0,49**
Fruit, Compote	**0,29**
Fruit, Compote BIO	**0,46**
Collège Michelet	**4,81**

	PETIT DEJEUNER			BOX REPAS		
	Semaine	**Samedi**	**Dimanche**	**Semaine**	**Samedi**	**Dimanche**
Prix unitaire HT	1,39€	1,46€	1,56	7,83€	8,52€	9,32€
Prix unitaire TTC	1,53€	1,61€	1,72	8,62€	9,37€	10,25€
Minimum de commande en nombre	*0*	*120*	*120*	*0*	*30*	*30*

fixer les tarifs pour des formules de menus proposées aux villes adhérentes pour les besoins de leurs selfs des personnels communaux ci-dessous :

- Formule 1 : repas complet : 5.33 €
- Formule 2 : Entrée-plat-accompagnement / Plat-accompagnement-dessert : 4.59 €
- Formule 3 : Grillade-frites ou salade / Pizza-salade : 3.80 €

Le pain individuel + quelques compléments de baguettes sont inclus dans ces 3 formules.
Suppléments : Dessert type pâtisserie ou autres, fruits, fromage, yaourt, entrées (crudité, charcuterie, soupe …) prix unique à 0.67 € / portion

1) CESSIONS DE MARCHANDISES

CESSION DE MARCHANDISES VILLES ADHERENTES	**Coef.**	**Prix d'achat + 20%**

CESSION DE MARCHANDISES POUR STRCTURES EXTERIEURES	**Coef.**	**Prix d'achat + 30%**

2) TARIFS REPAS ET DIVERS A L'ATTENTION DES STRUCTURES EXTERIEURES AUX COLLECTIVITES ADHERENTES

Prix unitaire H.T

Repas adultes *	**5,94€**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_8-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

BOX repas	**9,51€**
Collations	**1,49€**
Bases culinaires entrées	**1,37€**
Bases culinaires protidiques	**3,20€**
Bases culinaires accompagnements	**1,71€**
Laitage (yaourt, fromage)	**0,34€**
Laitage BIO	**0,57€**
Dessert, pâtisserie	**0,74€**
Fruit, Compote	**0,34€**
Fruit, Compote BIO	**0,57€**

*Sur la base d'une prestation fournie aux villes adhérentes du SYREC

3) TARIFS BUFFETS-BANQUETS-COCKTAILS HORS BOISSON

TYPES DE PRESTATION	TOTAL HT PRESTATION CULINAIRE UNITAIRE	PERSONNEL DRESSAGE			
		Semaine cout unitaire 1h / agent	Samedi cout unitaire 1h / agent	Dimanche cout unitaire 1h / agent	Plus value horaire de nuit (de 22h à 6h) Cout unitaire 1h / agent
BUFFET FROID DOUCEUR					
<50 personnes*	10,440 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>50 et <150 personnes	10,066 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>150 et <250 personnes	9,307 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>250 personnes	8,863 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
BUFFET FROID SEDUCTION					
<50 personnes*	12,346 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>50 et <150 personnes	11,913 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>150 et <250 personnes	11,212 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>250 personnes	10,767 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
BUFFET FROID PRESTIGE					
<50 personnes*	14,579 €	26,00 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>50 et <150 personnes	14,146 €	26,00 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>150 et <250 personnes	13,445 €	26,00 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>250 personnes	13,001 €	26,00 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
REPAS CHAUD DOUCEUR					
<50 personnes*	10,171 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>50 et <150 personnes	9,797 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>150 et <250 personnes	9,037 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>250 personnes	8,593 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
REPAS CHAUD SEDUCTION					
<50 personnes*	14,298 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>50 et <150 personnes	12,626 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>150 et <250 personnes	11,925 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>250 personnes	11,458 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
REPAS CHAUD PRESTIGE					
<50 personnes*	16,193 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>50 et <150 personnes	15,258 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>150 et <250 personnes	14,323 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>250 personnes	13, 562 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_8-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

COCKTAIL SEDUCTION					
<100 personnes	8,662 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>100 et <250 personnes	8,184 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>250 personnes	7,015 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
COCKTAIL PRESTIGE					
<100 personnes	12,978 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>100 et <250 personnes	12,218 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €
>250 personnes	11,458 €	26,50 €	31,60 €	43,80 €	52,00 €

*minimum de facturation culinaire (forfait) =
Prestation douceur 180 euros
Prestation séduction 240 euros
Prestation prestige 280 euros

Le taux de TVA appliqué est le taux en vigueur à la date de la présente délibération et suivra l'évolution selon la législation.

DIT

Que la dépense est inscrite au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_8-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°9/0531

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 23
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de l'avenant n°1 a la convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine public départemental situé dans le parc des chanteraines entre le département des Hauts-de-Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_9-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que le Conseil départemental a confié la gestion d'un terrain situé dans le parc des Chanteraines, entièrement clôturé et sans accès vers le parc d'une superficie de 16 120 m² relevant du domaine public départemental à la ville de Villeneuve-la-Garenne pour une durée de cinq ans, jusqu'en octobre 2023,

Que la ville a mis à disposition de la société Sarl Savanah-Cirque Micheletty, en octobre 2018 par convention, le terrain afin que la société puisse y exercer ses activités d'arts du cirque,

Que ce terrain est exclusivement réservé aux activités et animations de cirque, de rencontres inter-écoles de cirque et de manifestations festives, étrangères aux activités de cirque, dont le caractère n'est pas incompatible avec la destination des lieux mis à disposition et sous réserve que cette activité reste secondaire dans l'exploitation du site,

Que cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 25 000 € hors taxes par an, indexée aux évolutions réglementaires,

Que compte tenu de la dynamique générée par la Sarl Savanah - cirque Micheletty tant d'un point de vue économique qu'en termes d'animation du territoire, il est proposé de poursuivre le partenariat et de renouveler la convention entre le Conseil départemental et la ville pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature et une prise d'effet au 1er octobre 2023,

Qu'il est proposé au Conseil municipal de renouveler pour 5 ans, par avenant, la convention de mise à disposition de la parcelle de terrain, située dans le parc des Chanteraines, afin de la mettre à disposition de la société Sarl Savanah à compter du 1er octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2028 inclus, dans les mêmes conditions,

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L 2122-1-3, L.2122-1-4, L 2122-2, L 2122-3,

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publique,

Vu la délibération 15/944 du 12 juillet 2018, pour l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine public départemental situé dans le Parc des Chanteraines entre le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et la ville,

Vu la délibération 20/0977 du 4 octobre 2018, pour l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine public du Département Hauts-de-Seine,

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine public départemental situé dans le Parc des Chanteraines, visant à prolonger la durée de la mise à disposition de 5 ans à compter du 1 octobre 2023 jusqu'au 30 septembre2028, à conclure entre le Département des Hauts-de-Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_9-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Vu la demande de la société Sarl Savanah, de prolonger l'occupation du terrain pour 5 ans supplémentaires,

Vu l'avis de la commission technique en date du 12 juin 2023,

Ouï les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

L'avenant n°1 à la convention de sous-occupation de la parcelle de terrain, située dans la parc des Chanteraines, entre la commune et la société "Sarl Savannah -cirque Micheletty", visant à prolonger la durée de la mise à disposition de 5 ans à compter du 1 octobre 2023, jusqu'en octobre 2028, à conclure entre la commune et la société "Sarl Savannah -cirque Micheletty".

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

DIT

Que l'avenant n°1 est joint à la présente délibération.

Que le montant sera inscrit au budget.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_9-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_9-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL ENREGISTRÉE LE 25 JUILLET 2018 EN PRÉFECTURE

Entre :

La Commune de Villeneuve la Garenne, représentée par son Maire Monsieur Pascal Pelain, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2023,

D'une part ;

Et :

Le Département des Hauts-de-Seine, représenté par son Président, Monsieur Georges Siffredi, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil départemental du ...,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par délibération n°15/944 en date du 12 juillet 2018, le Conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine public départemental situé dans le Parc des Chanteraines. Cette convention, enregistrée le 25 juillet 2018 en Préfecture a été conclue entre le Département des Hauts-de-Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne et prévoyait en son article 4 que la convention avait une durée fixée à 5 ans à compter du 1er octobre 2018 et qu'elle pouvait être renouvelée pour une durée supplémentaire de 5 ans par la voie d'un avenant.

Tel est l'objet de cet avenant.

ARTICLE 1 :

La convention initiale, conformément à son article 4, est prolongée de 5 ans jusqu'au 1er octobre 2028.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_9-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Villeneuve la Garenne, le

Pour le Département des Hauts-de-Seine,

Pour la Ville de Villeneuve la Garenne, Le Maire,

MAIRIE de VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hts-de-Seine) - 92

Monsieur PASCAL PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_9-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°10/0532

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 23
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de l'avenant n°1 a la convention de sous-occupation d'un terrain relevant du domaine public départemental des Hauts-de-Seine situé dans le parc des chanteraines entre le département des Hauts-de-Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la prolongation de 5 années jusqu'en octobre 2028

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_10-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Que la Ville a mis à disposition de la société Sarl Savanah-Cirque Micheletty, en octobre 2018 par convention de sous-occupation, le terrain départemental, afin que la société puisse y exercer ses activités d'arts du cirque,

Que ce terrain est exclusivement réservé aux activités et animations de cirque, de rencontres inter-écoles de cirque et de manifestations festives, étrangères aux activités de cirque, dont le caractère n'est pas incompatible avec la destination des lieux mis à disposition et sous réserve que cette activité reste secondaire dans l'exploitation du site,

Que cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 25 000 € hors taxes par an, indexée aux évolutions réglementaires,

Que compte tenu de la dynamique générée par la Sarl Savanah - cirque Micheletty tant d'un point de vue économique qu'en termes d'animation du territoire, il est proposé de poursuivre le partenariat et de renouveler la convention de sous-occupation entre la commune et la société "Sarl Savannah -cirque Micheletty" pour une durée de 5 ans à compter du 1er octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2028 inclus dans les mêmes conditions,

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L 2122-1-3, L.2122-1-4, L 2122-2, L 2122-3,

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publique,

Vu la délibération 15/944 du 12 juillet 2018, pour l'approbation d'une convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine public départemental situé dans le Parc des Chanteraines entre le Conseil départemental des Hauts-de-Seine et la ville,

Vu la délibération 20/0977 du 4 octobre 2018, pour l'approbation d'une convention de sous-occupation d'un terrain relevant du domaine public du Département Hauts-de-Seine situé dans le Parc des Chanteraines entre la commune de Villeneuve-la-Garenne et la société "SARL SAVANAH - cirque Micheletty",

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un terrain relevant du domaine public départemental situé dans le Parc des Chanteraines, visant à prolonger la durée de la mise à disposition de 5 ans à compter du 1er octobre 2023 jusqu'au 30 septembre 2028, à conclure entre le Département des Hauts-de-Seine et la commune de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de sous-occupation de la parcelle de terrain, située dans la parc des Chanteraines, entre la commune et la société "Sarl Savannah -cirque Micheletty", pour prolonger de 5 ans la mise à disposition du terrain à la société Sarl Savanah, à compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2028, dans les mêmes conditions et conformément à l'article 4 de la convention,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_10-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Vu la demande de la société Sarl Savanah, de prolonger l'occupation du terrain pour 5 ans supplémentaires,

Vu l'avis de la commission technique en date du 12 juin 2023,

Ouï les explications complètes de Madame BANSEDE,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

L'avenant n°2 à la convention de sous-occupation de la parcelle de terrain, située dans la parc des Chanteraines, entre la commune et la société "Sarl Savannah -cirque Micheletty", visant à prolonger la durée de la mise à disposition de 5 ans à compter du 1er octobre 2023, jusqu'au 30 septembre 2028.

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

DIT

Que l'avenant n°2 est joint à la présente délibération.

Que le montant sera inscrit au budget.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Acte rendu exécutoire après dépôt au contrôle de légalité
092-219200789-20230615-2023_06_15_10-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

AVENANT A LA CONVENTION DE SOUS OCCUPATION DU TERRAIN RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL ENREGISTRÉE LE 4 DÉCEMBRE 2018 EN PRÉFECTURE

Entre :

La Commune de Villeneuve la Garenne, représentée par son Maire Monsieur Pascal Pelain, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2023,

D'une part ;

Et :

La Société « SARL SAVANNAH-Cirque Micheletty », situé au 115 Boulevard Charles de Gaulle 92390 Villeneuve-la-Garenne, représenté par son gérant, Lilian Micheletty Boogaard,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Par délibération n°20/977 en date du 4 octobre 2018, le Conseil Municipal de Villeneuve-la-Garenne a autorisé la signature d'une convention de sous occupation d'un terrain relevant du domaine public du Département des Hauts-de-Seine situé dans le Parc des Chanteraines entre la Commune de Villeneuve-la-Garenne et la Société « SARL SAVANNAH-Cirque Micheletty ».

Cette convention, enregistrée le 4 décembre 2018 en Préfecture a été conclue entre la société susmentionnée et la commune de Villeneuve-la-Garenne et prévoyait en son article 4 que la convention produirait des effets jusqu'au 8 octobre 2023 et qu'elle pouvait être renouvelée pour une durée supplémentaire de 5 ans par la voie d'un avenant.

Tel est l'objet de cet avenant.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_10-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

ARTICLE 1 :

La convention initiale, conformément à son article 4, est prolongée de 5 ans jusqu'au 8 octobre 2028.

ARTICLE 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Villeneuve la Garenne, le

Pour la Société « SARL SAVANNAH-Cirque Micheletty ».

Pour la Ville de Villeneuve la Garenne, Le Maire,

MAIRIE de VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hte-de-Seine) - 92 -

Monsieur PASCAL PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne

Conseiller Régional d'Ile-de-France

Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_10-DE
Date de réception préfecture : 06/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°11/0533

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 23
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Convention pluriannuelle de subventionnement au titre du fonds d'intervention régional - contrat local de santé.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

MADAME AAZIZ EXPOSE AU CONSEIL

Que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif rattaché à la Commune lui versant une subvention annuelle. Il exerce des compétences déléguées par la Ville parmi lesquelles l'action sociale ou la santé. A ce titre, il porte le dispositif, Atelier Santé Ville, volet Santé de la Politique de la Ville,

Que par ailleurs, la Commune a délégué au CCAS la mise en œuvre de sa politique de santé publique, en concertation avec tous les acteurs concernés par cette thématique,

Que les actions en matière de santé publique s'appuient sur le Diagnostic Local de Santé (DLS) finalisé en 2020,

Que le DLS s'inscrit dans une perspective de promotion de la santé et concerne de ce fait aussi bien les politiques de soins, de prévention, d'accompagnement médico-social, que l'ensemble des politiques publiques agissant sur les déterminants de la santé (logement, transports, environnement physique, cohésion sociale, etc.),

Qu'il constitue un outil d'aide à la décision comprenant :

-une analyse de situation (connaissance et compréhension des problématiques de santé sur le territoire),
-une phase de concertation favorisant des temps d'échanges permettant aux trois types d'acteurs de réfléchir ensemble aux problèmes de santé prioritaires, aux déterminants de ces problèmes et aux ressources qui permettraient d'agir sur ces problèmes de santé,

Qu'en reprenant les conclusions et les recommandations du DLS, la Ville et ses partenaires ont co-construit un Contrat Local de Santé (CLS). Signé fin 2021, ce CLS comporte 18 fiches actions et 5 axes :

-Accès aux soins,
-Enfant, Jeunesse, parentalité,
-Santé mentale,
-Santé environnementale (activité physique et alimentation saine privilégiant les circuits courts),
-Autonomie (personnes âgées et personnes en situation de handicap),

Que l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile de France, établissement public chargé du pilotage de la politique de santé publique en région soutient financièrement la Ville dans le cadre de l'animation, du suivi du CLS et de l'actualisation du DLS,

Que le montant maximum pouvant être sollicité est de 35 000 €, au titre de l'année 2023,

Que cette somme étant supérieure à 23 000 €, il est nécessaire de conclure une convention pluriannuelle (2023–2026) de subventionnement entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et l'ARS Ile-de-France,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

LE CONSEIL,

Vu les articles L. 2311-1 à L. 2312-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2001-495 en date du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et fixant à 23 000 euros le montant des subventions à partir duquel les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus de conclure des conventions,

Vu l'avis de la commission finances en date du 13 juin 2023,

Ouï les explications de Madame AAZIZ,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

Les termes de la convention pluriannuelle (2023 – 2026) de subventionnement à conclure entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et l'ARS Ile-de-France, jointe à la présente délibération.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DIT

Que les montants en résultant seront imputés au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la Garenne
Conseiller Régional de la Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200783-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

DSP
ANNEE : 2023-2026
Convention n°

Entre

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'Ile-de-France
Immeuble « Le Curve » - 13 rue du Landy – 93200 Saint Denis
Représentée par sa Directrice Générale, Amélie VERDIER,
Ci-après dénommée l'ARS,

Et

VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Hôtel de ville 28, avenue de Verdun 92390 Villeneuve-la-Garenne
Représenté par Monsieur le maire de Villeneuve-La-Garenne, Pascal PELAIN,
N° SIRET :219 200 789 00010
Ci-après dénommé La Commune,

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France conduit sa politique de prévention conformément au Projet régional de Santé 2018-2022. A ce titre, les axes d'intervention retenus sont les suivants :

- Promouvoir et améliorer l'organisation en parcours des prises en charge en santé sur les territoires
- Une réponse aux besoins mieux ciblée, plus pertinente, efficiente et équitable
- Un accès égal et précoce à l'innovation en santé et aux produits de la recherche
- Permettre d'agir sur sa santé et de contribuer à la politique de santé
- Inscrire la santé dans toutes les politiques

Le Projet Régional de Santé (PRS 2), réaffirme dans son cadre d'orientations stratégiques, l'ambition collective d'investir sur la prévention en proximité du lieu de vie, et de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Pour construire et mettre en œuvre sa politique, l'ARS s'appuie sur un partenariat local et régional important qui permet un diagnostic partagé et des pratiques au plus près des habitants, dans une démarche collective de coopération en santé mieux adaptée aux besoins des populations.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France met en œuvre la politique de prévention, en concertation avec ses partenaires, au travers notamment de la commission de coordination des politiques publiques en matière de prévention (CCPP) et de la commission spécialisée "prévention" de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA).

Fondée sur le principe de promotion de la santé défini dans la Charte d'Ottawa (1986), la politique de prévention en Ile de France prévoit d'agir sur les déterminants de santé, de répondre à un besoin territorial clairement identifié dans le cadre de partenariats institutionnels, d'activer les leviers pour une meilleure efficience de l'offre en renforçant la démarche qualité et la culture de l'évaluation et de développer des relais efficaces au plus près des populations. Afin de favoriser le développement de projets en promotion de la santé une plateforme de ressources « Promo Santé IDF », initiée et financée par l'Agence, a été constituée en 2017. Elle est « destinée à tous les acteurs franciliens intervenant en promotion de la santé pour s'informer, se former, agir, coopérer, innover, partager. » (Site internet : www.promosante-idf.fr).

Considérant que les conseils locaux de santé, introduit par la loi HPST du 21 juillet 2009, est réaffirmé par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, constitue un outil pertinent pour mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé et contribuer à la réduction des inégalités sociales territoriales de santé.

Considérant que ses priorités portent d'une part sur la volonté de soutenir les dynamiques locales en santé des collectivités territoriales et d'autres part sur la nécessité de favoriser une approche transversale des politiques de santé.

Considérant le projet initié par la Ville, l'Agence, et leurs partenaires vise à favoriser une connaissance partagée des besoins de santé du territoire et la mise en réseau des acteurs locaux autours d'un plan d'actions défini de manière partagée.

Considérant que la présente convention vise à garantir la cohérence et la convergence des actions inscrites dans la programmation du contrat local de santé.

Considérant que le (les) projet(s) ci-après présenté(s) par la collectivité territoriale participe(nt) à cette politique.

Considérant que les actions de santé publique sont financées par le fond d'intervention régional (FIR).

Dans ce contexte La ville de Villeneuve-la-Garenne a informé l'ARSIF de son projet et l'a sollicité à cette fin pour obtenir une subvention. La présente convention est par conséquent établie suite à la demande de subvention réalisée par La Commune.

Article 1- Objet de la convention

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Par la présente convention la collectivité territoriale s'engage, en lien avec les autres signataires du contrat local de santé, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action précisé à l'article 2.

Dans ce cadre l'agence contribue financièrement à la réalisation du (des) actions à hauteur du montant fixé à l'article 4.

L'agence n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2- Descriptif du programme d'actions et engagements du bénéficiaire

Action 1 – Pilotage du Contrat Local de Santé

Thématique(s)	**MI1-1-6**
Identification du programme d'actions	Pilotage du Contrat Local de Santé pour la ville de Villeneuve-la-Garenne
Objectif général et contenu du programme d'actions	**Piloter et coordonner la mise en œuvre des actions du Contrat local de santé (CLS) et favoriser une dynamique partenariale en faveur de la santé**
Objectif(s) spécifique(s)	1 Coordonner les acteurs du territoire pour la réalisation des actions définies dans le CLS 2 Animer un réseau intersectoriel local en faveur de la santé, selon les priorités d'action du CLS
Intitulé des actions Descriptif des actions dans l'annexe 1	1 Mise en place d'un poste de coordination du CLS 2 Animation de la gouvernance locale du CLS 3 Suivi et évaluation de la mise en œuvre du CLS
Population visée	Professionnels de santé, du secteur social, associations, habitants et toute partie intéressée du territoire du CLS. Les habitants en situation vulnérable et ciblés dans le diagnostic du CLS doivent faire l'objet d'une attention particulière
Territoire ciblé	Territoire communal avec une attention particulière aux territoires Politique de la Ville (quartiers Saint-Exupéry, Jean Jaurès, Charles de Gaulle et Chaillon).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Calendrier et étapes	
Engagements spécifiques	Le pilotage et l'animation des CLS se mènent en lien étroit entre les partenaires signataires (collectivité territoriale, ARS, Préfet et autres partenaires signataires) La collectivité s'engage à dédier un poste de travail à la coordination CLS.

Action 2 – Elaboration d'un diagnostic local de santé

Thématique(s)	**MI1-1-6**
Identification du programme d'actions	**Diagnostic local de santé préalable à la conclusion ou au renouvellement d'un Contrat local de santé**
Objectif général et contenu du programme d'actions	Elaborer ou actualiser le diagnostic local de santé en prenant en compte les réalisations du CLS précédent le cas échéant.
Objectif(s) spécifique(s)	1 Actualiser le diagnostic socio-sanitaire partagé du territoire 2 Dégager des priorités d'action en vue de la conclusion ou du renouvellement d'un CLS
Intitulé des actions Descriptif des actions dans l'annexe 1	1 Conduire le diagnostic en associant les parties prenantes (acteurs du territoire, partenaires, habitants) 2 Produire un rapport de diagnostic priorisant les enjeux de santé du territoire
Population visée	Professionnels de santé, du secteur social, associations, habitants et toute partie intéressée du territoire du CLS. Les habitants en situation vulnérable et ciblés dans le diagnostic du CLS doivent faire l'objet d'une attention particulière
Territoire ciblé	Territoire communal avec une attention particulière aux territoires Politique de la Ville (quartiers Saint-Exupéry, Jean Jaurès, Charles de Gaulle et Chaillon).
Calendrier et étapes	

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Engagements spécifiques	Le pilotage et l'animation des CLS se mènent en lien étroit entre les partenaires signataires (collectivité territoriale, ARS, Préfet et autres partenaires signataires) La collectivité s'engage à partager le résultat du rapport de diagnostic avec l'ARS, le Préfet et les acteurs du territoire.

L'organisme s'engage à appliquer une démarche d'évaluation conforme aux attentes de l'agence et aux engagements pris sur les programmes d'actions détaillés ci-dessus.

Article 3- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et pour **une durée de quatre** ans avec possibilité de déport de 6 mois sur l'année suivante.

Article 4- Détermination de la contribution financière de l'ARS

Pour l'année 2023 une subvention d'un montant de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Pour l'année 2024 une subvention d'un montant de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Pour l'année 2025 une subvention d'un montant de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Pour l'année 2026 une subvention d'un montant de **trente-cinq mille euros (35 000 €)** est allouée au bénéficiaire pour la réalisation des projets cités à l'article 2 sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Article 5 – Modalités de versement

Pour l'année 2023, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €),** qui fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

Pour l'année 2024, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €),** qui fera l'objet d'un versement unique au regard des éléments mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Pour l'année 2025, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €),** qui fera l'objet d'un versement unique au regard des éléments mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Pour l'année 2026, l'agence contribue financièrement pour un montant maximal de **trente-cinq mille euros (35 000 €),** qui fera l'objet d'un versement unique au regard des éléments mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : Banque de France
IBAN : FR50 3000 1009 01E9 2900 0000 075
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'agence. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'agence.

Article 6- Réalisation et pièces justificatives

L'organisme s'engage à fournir, dans les trois mois du terme de réalisation du programme d'actions, et au plus tard le 31 mars 2024 pour les actions 2023, et au plus tard le 31 mars 2025 pour les actions 2024, les documents ci-après et permettant à l'Agence de vérifier que la contribution financière n'a pas excédé le coût de la mise en œuvre :

- Le compte-rendu financier accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque programme d'actions mené en 2023, 2024, 2025 et 2026 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ces documents sont signés par le Président/Maire ou toute autre personne habilitée.

Article 7- Autres engagements

L'organisme s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de l'agence dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

L'organisme informe sans délai l'agence de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'organisme en informe l'agence sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Confidentialité

L'organisme et l'ARS s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelconque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 9- RGPD

L'organisme et l'ARS s'engagent à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour protéger la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des informations personnelles auxquelles elles ont accès dans le cadre du contrat et ce conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD).

Article 10- Contrôle de l'agence

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'agence, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 2, ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'organisme s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11- Avenant

Toute demande de modification fera l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12- Inexécution et résiliation de la convention

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'agence peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

L'agence en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 13- Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à PARIS en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire pour l'Agence Comptable de l'ARS Ile-de-France), le

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France	**Le Maire de la ville de Villeneuve-la-Garenne**
Amélie VERDIER	**Pascal PELAN**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_11-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°12/0534

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 23
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Désignation du référent déontologue des élus à l'échelle du territoire Boucle Nord de Seine

Reçu sous réception préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

MONSIEUR PERICARD EXPOSE AU CONSEIL

Que l'article 218 de la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi « 3DS », a modifié l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) afin de soutenir l'obligation qu'il cite, imposant aux élus locaux de respecter les principes déontologiques visés dans la charte de l'élu local, en leur permettant de solliciter les conseils d'un référent déontologue dont les modalités et les critères de désignation doivent être définis par décret en Conseil d'Etat,

Qu'à cette fin, sont parus le décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité,

Que le décret n°2022-1520 détermine les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local ainsi que ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions en application des articles R.1111-1-A à R.1111-1-B du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) qui entrent en vigueur à compter du 1er juin 2023,

Que la mise en œuvre de cette désignation obligatoire d'un référent déontologue des élus doit être effective pour toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes qui pourront désigner un même référent sans que le texte ne requière que ces entités appartiennent nécessairement au même établissement public de coopération intercommunale (EPCI),

Que selon le 3ème alinéa de l'article R.1111-1 A du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les référents déontologues doivent être choisis « *en raison de leur expérience et de leurs compétences* », et exercer leurs fonctions « *en toute indépendance et impartialité* »,

Qu'aussi, les référents déontologues des élus locaux ne peuvent pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui les a désignés, ni y être agent. Ce même article prévoit les incompatibilités qui s'appliquent au(x) référent(s), ou au collège de déontologie et qui tiennent à ce que ces référents ne doivent :

- Exercer aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées,
- Plus exercer de mandat depuis au moins trois ans,
- Pas être agent de ces collectivités,
- Pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Qu'ainsi, un agent de la collectivité ne peut être désigné pour exercer les fonctions de référent déontologue des élus locaux. En revanche, il reste envisageable de désigner un ancien agent sous réserve qu'il ne soit pas en conflit d'intérêts avec la collectivité territoriale. Aussi, il parait fort recommandable, afin de garantir fortement le secret professionnel, les exigences d'indépendance et d'impartialité imposées, de recourir à l'externalisation de la fonction de référent déontologue pour les élus locaux :

- Soit auprès des centres de gestion, sous réserve d'une désignation pouvant garantir indépendance et impartialité,

- Soit en ayant recours à une ou des personnes extérieures telles que des anciens magistrats, avocats ou conseils... n'ayant aucun conflit d'intérêt avec la collectivité ou le groupement de collectivités,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Que de même, le décret n'interdit pas expressément que le référent déontologue, ou le collège, compétent pour les agents, régi par les dispositions de l'article L.124-2 du code général de la fonction publique (CGFP) et le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique soit aussi compétent pour les élus locaux,

Que le 1er alinéa de l'article R.1111-1 B du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) énonce que la délibération unique ou commune devra préciser la désignation du référent déontologue des élus agissant individuellement ou en collège, la durée de l'exercice des fonctions, les modalités de saisine et son examen ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Que par ailleurs, le décret en date du 6 décembre 2022 précité précise les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue des élus ainsi que les conditions de sa rémunération par des vacations (article R.1111-1 C du C.G.C.T.) dont le montant est fixé par un arrêté du 6 décembre 2022,

Que ce dernier texte prévoit que :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé par demi-journée à 200 euros (300 euros pour la présidence dudit collège ; un régime de cumul est possible pour les rapporteurs),

Qu'une telle délibération peut également déterminer les moyens matériels mis à disposition du référent déontologue des élus tels que le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Qu'en outre, l'article R.1111-1 D du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) déclare explicitement que l'exercice de la fonction de référent déontologue des élus doit se dérouler avec le plein respect du secret professionnel, en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, et de la discrétion professionnelle pour les faits que tous les référents déontologues seront amenés à connaître,

Que le référent déontologue des élus émet des avis dotés de préconisations dépourvues de tout effet contraignant,

Que ce dernier participe à la prévention des risques de manquements au devoir de probité et à la diffusion des bonnes pratiques au sein des collectivités tandis qu'il appartient à tout élu d'assumer la pleine responsabilité de ses actes,

Que compte tenu de tous ces éléments, le choix de la désignation d'un référent déontologue des élus commun à l'EPT et aux sept communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine a été effectué par les membres du Bureau de l'Établissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine lors de sa réunion du jeudi 11 mai 2023 et approuvé par délibération en date du 25 mai 2023,

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Que Monsieur Maxime TOURBE, Professeur agrégé de droit public a été désigné référent déontologue des élus commun à l'EPT et aux sept communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine. Cette nomination a pris effet à compter du 1er juin 2023 pour la durée du mandat du conseil de territoire et des conseils municipaux. Elle devra être expressément renouvelée,

Que le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine ou le Maire de chaque commune s'engage, en cas de demande du référent déontologue des élus, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatique, téléphonique et de reprographie,

Que le référent déontologue des élus pourra être saisi par :

- Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine ou le Maire de chaque commune à propos de toute situation d'un conseiller territorial ou conseiller municipal susceptible d'engager sa responsabilité en sa qualité de Président de l'EPT ou de Maire,
- Tout élu territorial ou municipal afin d'obtenir des conseils déontologiques relatifs à sa situation personnelle,

Que les avis et recommandations émises par le référent déontologue des élus sont communiqués à l'élu auteur de la saisine ainsi qu'à l'élu concerné le cas échéant. D'une manière plus générale, tout élu local pourra consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu et au niveau de la charte du référent déontologue des élus locaux joint à la présente délibération,

Que dans le cadre de la réalisation de ses missions, le référent déontologue des élus percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier. De même, les frais de transport et d'hébergement du référent déontologue des élus seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Qu'enfin, il est bien précisé que la délibération proposée ce jour aux élus du Conseil Municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne a été ou sera adoptée dans des termes similaires par les conseils municipaux des communes respectives d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers conformément aux dispositions légales et à la délibération de l'EPT précitée,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.1111-1-1, R.1111-1-A à R.1111-1-D et L.2131-11,

Vu la charte de l'élu local,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code pénal,

Vu la loi n°2015-366 en date du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

« 3DS »,

Vu le décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n°2020/S03/005 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant communication et lecture par le Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine de la charte de l'élu local,

Considérant que la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a complété l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent déontologue de l'élu local doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Vu le projet de charte du référent déontologue des élus du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et pour les conseillers municipaux des communes respectives d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne formant le Territoire Boucle Nord de Seine,

Vu l'avis favorable formulé lors de la séance du Bureau de l'Établissement en date du 11 mai 2023,

Vu l'avis de la commission finances en date du 13 juin 2023,

Ouï l'exposé complet de Monsieur PERICARD,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

La nomination de Monsieur Maxime TOURBE, agrégé de droit public en tant que référent déontologue.

Les chartes sont annexées à la délibération.

DIT

Que les montants sont inscrits au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture
092-219200739-20230615-2023_06_15_22_DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séances les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20230525-2023-S03-006-DE
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que *« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local »*.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20230525-2023-S03-006-DE
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

TERRITOIRE
Boucle
Nord de Seine
MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

CHARTE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS TERRITORIAUX ET MUNICIPAUX DU TERRITOIRE BOUCLE NORD DE SEINE

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20230525-2023-S03-006-DE
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Article 1er : Désignation du référent déontologue des élus

L'article 218 de la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 est venu préciser le rôle et les missions du référent déontologue pour les élus locaux pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Les missions de référent déontologue des élus doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Sur proposition du Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, le conseil de territoire a désigné **Monsieur Maxime TOURBE,** Professeur agrégé de droit public, en tant que référent déontologue pour accompagner les élus territoriaux ainsi que les conseillers municipaux des 7 communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine (à savoir Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne), et ceci, à titre individuel.

Article 2 : Durée de la désignation du référent déontologue des élus

La désignation du référent déontologue de l'élu local commun à l'EPT et aux sept communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine prendra effet à compter du 1er juin 2023 pour une durée de 3 ans. Elle devra être expressément renouvelée.

Article 3 : Champ d'intervention du référent déontologue des élus

Les deux principales missions du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux sont les suivantes :

1°) - Une mission de sensibilisation et de prévention des conflits d'intérêts qui prend un relief particulier avec les désignations croissantes d'élus locaux au sein d'organismes extérieurs.

2°) - Une mission de sensibilisation et de respect des principes déontologiques devant gouverner l'exercice de ses fonctions et mandats dans le cadre des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux doit donc exercer un rôle de conseil en matière de déontologie et constitue un tiers digne de confiance. Il donne des conseils ou des avis simples, non obligatoires.

Il doit apporter en toute indépendance un conseil sur les questions déontologiques et projets professionnels des élus territoriaux et municipaux. Le conseil dispensé par le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux n'aura qu'une valeur consultative, qui ne peut lier l'élu concerné qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20230525-2023-S03-006-DE
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Le référent déontologue doit surtout répondre aux élus territoriaux et municipaux sur des situations individuelles avec capacité à jauger les difficultés et les solutions possibles.

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux est chargé d'apporter aux élus territoriaux et municipaux tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques suivants : dignité, impartialité, probité, intégrité et prévention des conflits d'intérêts.

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux pourra éventuellement être saisi par les élus :

- De questions nécessitant une analyse ou une interprétation de la situation ;

- De questions nécessitant une aide opérationnelle à la décision avec prescriptions tenant compte le cas échéant des risques encourus.

Les missions du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux dépasseront la prise en compte du simple respect de la règle pour aborder, plus largement, celle du respect des règles de bonne conduite et de probité. Elles intégreront la pédagogie éthique.

Lorsqu'il constatera un manquement aux principes, le référent déontologue en informera l'élu territorial ou municipal concerné et lui fera toute préconisation nécessaire pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux devra également assurer un rôle d'information et de prévention auprès de l'établissement public territorial et des 7 communes formant le Territoire Boucle Nord de Seine et des élus territoriaux et municipaux quant aux principes et devoirs à respecter.

Il devra si nécessaire établir la liste des autorités (partenaires institutionnels, organes institutionnels,...) auprès desquelles les élus territoriaux et municipaux pourront s'adresser en matière de déontologie.

Article 4 : Modalités d'exercice des missions du référent déontologue des élus

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux accomplit sa mission avec diligence, exemplarité et en toute indépendance.

Dans l'accomplissement de sa fonction, le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux doit respecter les principes déontologiques suivants :

- Principe de prévention des conflits d'intérêts ;
- Principes d'intégrité, d'honorabilité et de probité ;
- Principe d'égalité de traitement des personnes ;
- Devoir de réserve ;
- Devoir de dignité ;
- Professionnalisme ;
- Rigueur et disponibilité ;
- Indépendance, impartialité et déport ;
- Obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle ;

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20230525-2023-S03-006-DE
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

- Obligations déclaratives ;
- Règles du cumul d'activités ;
- Obligation de neutralité et respect du principe de laïcité.

Article 5 : Moyens matériels du référent déontologue des élus

Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine s'engage, en cas de demande du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatique, téléphonique et de reprographie.

Article 6 : Déport du référent déontologue des élus

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux s'engage à refuser l'instruction de la demande s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue *« agents publics »* désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 7 : Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture de l'instruction de la demande initiale.

Article 8 : Modalités de saisine du référent déontologue des élus

8.1 - Saisine du référent déontologue des élus et recevabilité

La saisine du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux intervient par écrit, exclusivement par courriel.

Un accusé réception sera systématiquement adressé au demandeur. Si le formulaire de saisine est dématérialisé, l'accusé de réception le sera également, généré automatiquement dès réception dans la boîte mail du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux.

L'examen de la recevabilité de la saisine ne devra pas dépasser un délai maximum de 15 jours au terme duquel une première réponse sur la recevabilité/irrecevabilité devra être adressée, par écrit, en AR (par voie électronique), au demandeur.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20230525-2023-S03-006-DE
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux pourra solliciter la production de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande. L'élu concerné devra les transmettre par retour de courriel à l'attention du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux.

Un entretien par téléphone, et si nécessaire, en présentiel pourra intervenir à l'initiative du référent déontologue des élus territoriaux et municipaux.

8.2 - Réponse du référent déontologue des élus

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux apportera une réponse écrite (courriel avec AR) dans un délai estimé à 1 mois, à compter de la transmission de la réponse de recevabilité. Ce délai sera renouvelable une fois, au regard de la complexité de la demande.

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux, en sa qualité d'autorité morale, émet un avis simple, motivé, qui ne peut donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire élu (territorial ou communal), seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 9 : Suivi et rapport annuel d'activité

Le référent déontologue des élus territoriaux et municipaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

Ce rapport est adressé à l'organe délibérant au plus tard avant le 1er juin de l'année n+1 de l'exercice des fonctions.

Article 10 : Rémunération du référent déontologue des élus

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, le référent déontologue des élus percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier, et ceci, conformément aux dispositions du décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Article 11 : Publicité de la présente charte

La présente charte sera affichée en les locaux de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et ceux des sept communes composant le Territoire Boucle Nord de Seine.

Un exemplaire de la présente charte sera remis au référent déontologue des élus ainsi qu'aux élus territoriaux et aux élus municipaux composant le Territoire Boucle Nord de Seine.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture
092-200057990-20230525-2023-S03-006-DE
Date de télétransmission : 06/06/2023
Date de réception préfecture : 06/06/2023

Fait à Gennevilliers, le 6 juin 2023.

<u>Le Président de Boucle Nord de Seine :</u>

Yves REVILLON

Maire de Bois-Colombes
Vice-Président du Département des Hauts-de-Seine
Président de Boucle Nord de Seine

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_12-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°13/0535

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 23
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Partenariat entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France et la Ville pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_13-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

MADAME HERTIG EXPOSE AU CONSEIL

Qu'afin de renforcer l'équipe pour l'archivage de la Ville, il a été sollicité par courrier en date du 21 mars 2022, les prestations d'un archiviste itinérant au Centre interdépartemental de gestion (C.I.G) de la petite couronne mais cette demande est restée sans réponse,

Qu'il est nécessaire de faire face à une quantité importante d'archives à traiter et qu'il est difficile de mener un traitement des fonds sans procéder à des éliminations réglementaires et à un tri des dossiers. Par ailleurs, il est nécessaire d'optimiser la gestion de l'espace dans les dépôts d'archives pour toutes les archives de la Collectivité,

Qu'afin d'assurer une continuité de service, le Centre départemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France accepte d'accompagner la Ville en mettant à disposition un archiviste itinérant spécialement formé à ces tâches à Villeneuve-la-Garenne,

Que cette mise à disposition est assurée sur la base d'un tarif horaire de 69 euros l'heure (tarif voté pour l'année 2023 par le conseil d'administration du CIG pour les collectivités non affiliées),

Qu'il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord ci-joint et tout document nécessaire à la bonne exécution de ce partenariat,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 13 juin 2023,

Ouï l'exposé complet de Madame HERTIG,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE

De faire appel au Centre départemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, sous forme de mise à disposition d'un archiviste itinérant, pour une durée d'une année à compter du 1er mars 2023, d'une part, pour traiter les fonds d'archives communaux, du point de vue des éliminations réglementaires et du tri des dossiers ; et d'autre part pour optimiser la gestion de l'espace dans les dépôts d'archives.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord ci-annexé ou tout document nécessaire à la bonne exécution de la délibération.

DIT

Que la dépense est inscrite au budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_13-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELLAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_13-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF A UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

DE L'ARCHIVISTE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE (92)

ASSOCIE A LA PROPOSITION 23-06510

Service Archives

1. Objectifs de la mission

Je soussigné, Pascal PELAIN, Maire de VILLENEUVE-LA-GARENNE, souhaite la mise à disposition d'un archiviste du Centre Interdépartemental de Gestion pour la prestation suivante (cocher la case correspondante) :

☐ **Remplacement de l'archiviste communal entre septembre 2023 et septembre 2024**

durée estimée : **Environ 40 jours** de 7h (à raison d'1 jour/semaine)
coût estimé : **Environ 22 080 €**

Vos éventuelles observations :

2. Conditions d'intervention

☐ Je prends note que l'intervention d'un archiviste est soumise à la mise à disposition d'un local de travail sain respectant les normes en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

La commune de Villeneuve-la-Garenne s'engage à accueillir l'archiviste dans le respect de ces conditions, faute de quoi l'intervention pourrait être reportée ou annulée.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 15 juin 2023 en 2 exemplaire

Le Maire

Pascal PELAIN

Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_13-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

GRANDE COURONNE

CONVENTION N° 23-06510 RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A L'ARCHIVAGE

AU SEIN DE LA MAIRIE VILLENEUVE LA GARENNE (92)

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

et la Mairie de Villeneuve la Garennes, ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Pascal PELAIN habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal par délibération du .....,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1
Sur la demande de la Collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 2
L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera au choix de la Collectivité sur tout ou partie des missions suivantes :

- Tri, élimination, classement, inventaire et indexation des archives selon la réglementation en vigueur ;
- Rédaction et fourniture d'un inventaire et d'index ;
- Sensibilisation du personnel aux techniques de gestion des archives ;
- Exploitation culturelle ;
- Etudes diverses portant sur les archives papier et numériques (*conditions de conservation, création de services, création de réseau de correspondants archives, rédaction de tableaux de gestion, refonte d'arborescence, mise en place de politique d'archivage*) ;
- Remplacement d'archiviste (*congé maternité*), accompagnement à la prise de poste d'un archiviste.

Article 3
En cas d'annulation ou de report de la mission du fait de la Collectivité dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, un forfait correspondant à 39 heures de travail hebdomadaire sera facturé à la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_13-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 8
Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 9
En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux.

à Versailles, le 7 juin 2023

Pour le Centre de Gestion

Pour le Président absent et par délégation,
Madame Denise PLANCHON

Vice-Présidente du CIG Grande Couronne
Maire de la commune de Neauphle-le-Vieux

A Villeneuve la Garenne, le 15 juin 2023

Pour la Collectivité

Le Maire,

Pascal Pelain
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_13-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°14/0536

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 23
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Approbation de la convention adultes-relais dans le cadre du dispositif « objectif prévention »

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_14-DE
Date de réception préfecture : 17/07/2023

MONSIEUR HADDOUCHE EXPOSE AU CONSEIL

Que la médiation sociale est aujourd'hui reconnue comme un mode efficace de résolution des tensions et de mise en relation entre les populations des quartiers et les institutions,

Que dans la continuité des actions déjà en cours et en articulation avec les partenaires et les acteurs locaux, une mission d'adultes-relais médiateurs du dispositif « Objectif Prévention » est créé sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne contribuant à la prévention de la délinquance,

Que la création de postes d'adultes-relais est destinée à améliorer les relations entre habitants et services publics, ainsi que les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Que ces adultes-relais seront rattachés à l'Association Génération Unis,

Que dans ce cadre, une convention doit être co-signée entre l'Etat, le Conseil Départemental, l'association Génération Unis et la Ville,

Qu'elle a pour objet la mise en place du dispositif « Objectif-Prévention » à Villeneuve-la-Garenne,

LE CONSEIL,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-102 à L.5134-107,
Vu la Loi du n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu l'instruction du 31 mars 2021 du ministère de la Ville portant recrutement d'éducateurs et de médiateurs sociaux dans les quartiers,
Vu le comité interministériel des villes du 1er décembre 1999 portant sur le dispositif adultes-relais,
Ouï l'exposé complet de Monsieur HADDOUCHE,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le projet de convention adultes-relais dans le cadre du dispositif « Objectif prévention » entre l'association Générations Unis, le Conseil départemental, l'Etat et la Ville.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention « Objectif prévention » ci-jointe entre l'association Générations Unis, le Conseil départemental, l'Etat et la Commune.

DIT
Que les montants sont inscrits au budget communal.
Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_14-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne,

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_14-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

VILLENEUVE
la-Garenne

GÉNÉRATION
UNIS

Protocole pour la mise en place du dispositif « Objectif Prévention » sur la commune de Villeneuve-La-Garenne

Dispositif d'adultes-relais

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5134-102 à L.5134-107 ;

Vu la Loi du n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu l'instruction du 31 mars 2021 du ministère de la Ville portant recrutement d'éducateurs et de médiateurs sociaux dans les quartiers ;

Vu le comité interministériel des villes du 1er décembre 1999 portant sur le dispositif adultes-relais,

ENTRE

L'Etat représenté par le Préfet de département des Hauts-de-Seine, Laurent HOTTIAUX,

Le Conseil départemental représenté par son Président, Georges SIFFREDI,

La ville de Villeneuve-La-Garenne, représentée par son maire, Pascal PELAIN,

L'association Génération Unis, représentée par son président, Bakari CISSE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Préambule

Le mieux vivre ensemble est une attente forte de la population en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. La volonté est de renforcer des moyens dédiés à la tranquillité, notamment en densifiant la présence humaine sur l'espace public. Dans la continuité des actions déjà en cours et en articulation avec les partenaires et les acteurs locaux, une mission d'adultes-relais médiateurs du dispositif « Objectif Prévention » est créée sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne, contribuant à la prévention de la délinquance.

Par une présence régulière dans les quartiers, près des lieux de regroupement des jeunes, dans une démarche « d'aller-vers », principalement en soirée et les week-ends, les médiateurs du dispositif « Objectif Prévention » visent à créer du lien social, à pacifier les relations dans l'espace public et à prévenir les conflits.

Cette démarche s'inscrit dans un regain des antagonismes forts entre les jeunes des villes de Villeneuve-la-Garenne et de l'Île-Saint-Denis ayant pour résultante de nombreux regroupements armés en vue de commettre des violences. La mise en place d'agents de médiation est un outil supplémentaire au maillage préventif mis en place à la ville de Villeneuve-la-Garenne.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_14-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole définit les modalités de déploiement de ce nouvel outil de prévention, le dispositif Objectif Prévention. Il en prévoit le financement et la gouvernance.

Article 2 : Emprise géographique du dispositif « Objectif Prévention »

Le dispositif concerne le secteur « AIRE 2029 » dit quartier prioritaire de la politique de la ville. Il est défini par les limites du quadrilatère sis entre les axes suivants :

- Autoroute A86 (au Sud)
- Boulevard Charles de Gaulle (au Nord)

Article 3 : Volume du dispositif

Le dispositif « Objectif Prévention » comprend 3 médiateurs sous le statut d'adultes-relais afin de maintenir une capacité d'intervention rationnelle et continue auprès des publics cibles.

Article 4 : Missions des médiateurs du dispositif « Objectif Prévention »

Les publics cibles sont principalement les jeunes, notamment ceux en risque de rupture ou de marginalisation dans un contexte de tensions entre les villes de Villeneuve-la-Garenne et L'Île-Saint-Denis.

<u>Missions</u>

- **Informer et sensibiliser**
  - Participer, en lien avec les acteurs de proximité notamment les équipes d'éducation spécialisée, à des actions de prévention des incivilités
  - Assurer une permanence dans les quartiers, en pied d'immeuble et aux abords des structures d'accueil notamment
  - Suivre des chantiers éducatifs mis en œuvre sur la ville
  - Réorienter certains jeunes vers des partenaires relais (missions locales, services sociaux territoriaux, centre d'information et d'orientation…)
- **Créer du lien et intervenir pour prévenir les conflits**
  - Réguler par la médiation les tensions, les conflits entre individus, individus et institutions et contribuer à améliorer ou à préserver le cadre de vie et la tranquillité publique
  - Se déplacer (« rondes », « déambulations ») à la rencontre des jeunes dans les différents quartiers identifiés de la ville pour les écouter et dialoguer avec eux
  - Gérer (désamorcer, apaiser) les conflits
  - Rassurer par une présence les habitants
  - Assurer une veille sociale et technique auprès des institutions et partenaires locaux
- **Assurer une veille sociale et technique auprès des institutions et partenaires locaux**
  - Savoir se faire identifier auprès des services de police (nationale et municipale)
  - Collecter et faire remonter les besoins, les informations préoccupantes et les dysfonctionnements auprès des acteurs locaux (Développeurs sociaux services sociaux territoriaux, Centre communal d'action sociale, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse)

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_14-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

- Signaler des dégradations et des dysfonctionnements en soirée au chef de service mais aussi aux services de police municipale/nationale
- Recevoir et rendre compte des doléances des habitants
- Maintenir une communication et un suivi avec les éducateurs spécialisés et les autres médiateurs de la ville
- Participer à des réunions d'information régulières

Horaires :

Mardi, mercredi et jeudi : 12h00 à 19h00 (adaptable à la situation du moment)
Vendredi et samedi : 16h00 à 23h00 (adaptable à la situation du moment)

Il est envisagé de modifier ces horaires en fonction des évènements et des périodes de l'année (Hiver/Eté, vacances scolaires)

Article 5 : Engagements de l'Etat

Pour le déploiement du dispositif Objectif prévention, l'État accorde trois (3) conventions adultes-relais, à temps plein. Les adultes-relais seront rattachés à l'association Génération Unies.

Article 6 : Engagements de la Commune

La commune s'engage à assurer un suivi et un co-pilotage du dispositif en lien avec le délégué du Préfet et l'association employeur des adultes-relais. La commune s'assure de la mise en réseau et de l'implication des partenaires sur ce projet. La commune favorise l'ouverture d'un équipement municipal en horaires atypiques.

Article 7 : Engagements de l'association

L'association Génération Unis, s'engage à recruter, après validation des profils par l'Etat, trois médiateurs prévention dans le cadre du dispositif Objectif prévention en tant qu'adultes-relais. Ce trinôme sera engagé et objectivé dans le cadre de cette expérimentation. Un retour régulier sera réalisé vers le délégué du Préfet, le service municipal de prévention. Un rapport d'activité annuel devra être envoyé au Préfet et à l'autorité municipale.
L'association Génération Unis s'engage à fournir aux médiateurs les moyens matériels nécessaires à la bonne réalisation de leurs missions

Article 8 : Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine s'engage à favoriser l'articulation étroite du dispositif Objectif prévention avec la prévention spécialisée du territoire.

Article 9 : Gouvernance du dispositif

Le dispositif sera suivi dans le cadre du CLSPD, par le délégué du Préfet, la Ville (le coordinateur CLSPD) et la structure employeur.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_14-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Article 10 : Publicité du dispositif

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance de l'adultes-relais, des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, sites internet) qui concernent spécifiquement les médiateurs du dispositif « Objectif Prévention » doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 11 : Respect des valeurs de la République

Les bénéficiaires des financements de l'Etat dans le cadre du présent protocole s'engagent à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Ils s'engagent également sur l'ouverture à tous des actions financées, sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la résiliation du protocole.

Article 12 : Modification du protocole

Toute modification sensible de l'opération telle qu'elle a été définie dans le présent protocole nécessite l'accord préalable du Préfet de département. Dans le cas où des modifications du projet sont nécessaires, un avenant devra être conclu avant la mise en œuvre de ces dernières.

Article 13 : Résiliation du protocole

- **A l'initiative du Préfet :**

En cas de non-respect des clauses du protocole, le Préfet peut, après en avoir informé l'employeur par lettre recommandée et obtenu les observations de ce dernier, résilier le protocole et la convention adultes-relais par lettre recommandée avec accusé de réception. Le reversement des sommes indûment perçues par l'employeur sera effectué auprès de l'ASP.

- **A l'initiative de l'employeur :**

L'employeur des adultes-relais peut demander la résiliation du présent protocole à condition d'en aviser le Préfet avec un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation du protocole entraîne la résiliation des conventions adultes-relais.

Article 14 : Règlement des conflits

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application du présent protocole.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 15 Juin 2023, en quatre exemplaires originaux.

Le Maire de Villeneuve-la-Garenne	Le président du Conseil Départemental	Le président de L'association Génération Unis	Le Préfet des Hauts-de-Seine
Monsieur Pascal PELAIN	Monsieur Georges SIFFREDI	Monsieur Bakari CISSE	Monsieur Laurent HOTTIAUX

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_14-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

N°15/0537

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 23
Membres représentés : 9
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 15 juin 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 juin 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :
M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, M. Arnaud PERICARD, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Mohamed AMAGHAR Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Pascal PELAIN,
Mme Leila LARIK, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Khady FOFANA,
Mme Zoubida KHATTALA, Maire-Adjointe, donne pouvoir à Mme Joanna MOHAMED,
Mme Monique LABORNE, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Madame Mirtha HENRIOL,
M. Larbi OUHAMMOU, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, donne pouvoir à Madame Fatima AAZIZ,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Sandrine HERTIG,
Mme Rolande CHAVANNE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. Arnaud PERICARD,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pourvoir à M. Erick PELEAU.

ABSENTS :
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Joanna MOHAMED conseillère municipale, désignée en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Fond de résidentialisation pour la sécurisation et à l'amélioration des espaces communs extérieurs des copropriétés

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_15-DE
Date de réception préfecture : 16/06/2023

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE AU CONSEIL

Que la commune de Villeneuve la Garenne souhaite mettre en place un dispositif d'aide à la sécurisation et à l'amélioration des espaces communs extérieurs des copropriétés sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne,

Que ce dispositif permet l'octroi d'une aide financière s'adressant aux copropriétaires pour :

- La sécurisation des accès de la copropriété par la pose des éléments de serrurerie (clôtures, portillons…),

- L'amélioration du cadre de vie par la création de clôtures douces, de haies permettant la clarification des espaces privés et publics,

Que cette aide est plafonnée à 80% du montant hors taxes total des travaux pour l'ensemble des copropriétés,

Qu'une convention reprenant l'ensemble des aspects techniques administratifs et financiers sera conclue avec chaque copropriété bénéficiaire,

Que la Commune s'engage à créer une commission extra-municipale visant à sélectionner et évaluer l'ensemble des demandes de subventions dont l'occurrence sera de deux sessions par an. Elle sera composée d'élus, de techniciens et de personnalités extérieures,

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission technique en date du 12 juin 2023,

Ouï les explications complètes de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré.

CREE

Une commission extra-municipale décrite en annexe visant à sélectionner et évaluer l'ensemble des demandes de subvention.

APPROUVE

La mise en place d'un dispositif de financement de projet de sécurisation et à l'amélioration des espaces communs extérieurs des copropriétés par l'attribution de subvention d'un montant maximal de 80% des dépenses exposées dans la limite d'un plafond de 800,00 € par logement de la copropriété bénéficiaire concernée dans les conditions ci-dessus expliqué.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_15-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

MAIRIE de VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hts-de-Seine) - 92

Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_15-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

ANNEXE A LA DELIBERATION

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_15-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

VILLENEUVE la-Garenne

SÉCURISATION ET AMÉLIORATION DES ESPACES EXTÉRIEURS COMMUNS DES COPROPRIETES

Cette opération vise à soutenir les travaux visant à améliorer la sécurisation et l'aménagement du cadre de vie des copropriétés sur le territoire de la commune.

Bénéficiaires

Les copropriétés représentées par leur syndic.
Sont exclus : les particuliers, les copropriétaires, situés en périmètre de rénovation urbaine relevant des aides de l'ANRU, les copropriétés construites après le 1er janvier 2000.

Nature des investissements

Les travaux de clôture ou de mise en place de système de sécurité relevant des parties communes et du ressort de la copropriété
Les travaux visant à l'amélioration du cadre de vie des copropriétés
Mise en place de la vidéo-surveillance

Nature des investissements

L'aide est plafonnée à 80% du montant hors taxes total des travaux dans la limite d'un plafond de 800€ par logement.

Modalités de versements

La demande d'aide sera à faire avant le démarrage des travaux par un courrier de demande de subvention adressé à Monsieur le Maire et sur présentation d'un avant-projet, d'une estimation établie par un maître d'œuvre ou d'un devis d'entreprise, du descriptif du procédé utilisé.

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du bénéficiaire et sur justification du commencement d'exécution de l'opération.
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les demandes de versements intermédiaires, accompagnées de factures acquittées et d'un état récapitulatif des dépenses certifiés par le comptable public, ne peuvent excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.
- Le solde de la subvention sera versé après transmission d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération et des pièces justificatives des paiements effectués par les copropriétés partie à la convention.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_15-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Dispositions particulières

Ces travaux seront engagés et conduits dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment sous condition des autorisations d'urbanisme nécessaires délivrées par la commune.

Cet accord est indépendant des autorisations nécessaires en cas d'autres demandes de subventions (ANAH, Etat...)
La copropriété a deux ans à compter de la signature de la convention particulière pour réaliser les travaux. Ce délai peut être prolongé d'un an sur demande justifiée de la copropriété, dans la limite de deux prolongements au maximum.

Pièces à fournir

- Avant-projet détaillé sous forme d'une note de présentation et de plans présentant la situation existante et la situation après projet. Les documents produits devront permettre à la commission d'attribution de prendre connaissance du projet.
- Estimatif établi par un maître d'œuvre ou devis de l'entreprise.
- Courrier de demande de subvention émanant du syndic de copropriété
- Décision de l'assemblée générale autorisant le syndic approuvant les travaux envisagés (cette pièce pourra être fournie après dépôt du dossier mais sera indispensable pour déclencher le versement de l'avance de 30% mentionnée ci-dessus.
- Le cas échéant, les autorisations administratives requises pour la réalisation du projet (déclaration de travaux...)
- Relevé d'identité bancaire

Composition de la commission d'attribution

La commission d'attribution est composée d'élus, de techniciens et de personnalités extérieurs. Elle se réunira pour sélectionner et évaluer les demandes de subventions.

Calendrier

Les dossiers devront être déposés entre le 1er septembre 2023 et le 31 juillet 2024 auprès du service instructeur. La commission se réunira au cours du premier semestre 2024, puis du second semestre 2024 pour examiner les dossiers et proposer l'attribution des subventions au conseil municipal.

Evaluation / Bilan

A l'issue des travaux effectués, une évaluation de l'opération sera réalisée afin d'en attester la conformité et le bon déroulement ainsi que le bon respect de la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20230615-2023_06_15_15-DE
Date de réception préfecture : 11/07/2023